

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certaines truites arc-en-ciel, originaires de République de Turquie

[Avis publié au JO C64 du 27 février 2020](#)

En application du règlement d'exécution (UE) n° 2015/309 (JO L56) de la Commission, les truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*):

— vivantes et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou

— fraîches, réfrigérées, congelées et/ou fumées :

— sous forme de poisson entier (avec tête), avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1,2 kg/pièce,

ou

— sans tête, avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1 kg/pièce, ou

— sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce,

originaires de République de Turquie, sont soumis depuis le 2 mars 2015, au paiement d'un droit compensateur définitif.

Les produits concernés sont repris sous les codes NC ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90 et ex 0305 43 00 (codes TARIC 0301 91 90 11, 0302 11 80 11, 0303 14 90 11, 0304 42 90 10, 0304 82 90 10 et 0305 43 00 11).

Suite à la publication d'un avis d'expiration prochaine de ces mesures (2019/C209 du 20 juin 2019), l'Organisation danoise de l'aquaculture (ci-après «la requérante») au nom de producteurs représentant plus de 40 % de la production totale de truites arc-en-ciel de l'Union a présenté une demande de réexamen auprès des services de la Commission pour les produits visés ci-dessus.

La demande de réexamen fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation des subventions ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

La requérante ayant apporté des éléments de preuve suffisants indiquant que les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays concerné ont bénéficié, et continueront probablement de bénéficier, d'un certain nombre de subventions octroyées par les pouvoirs publics du pays concerné, la Commission a décidé, par avis publié au JO 2020/C64 du 27 février 2020, d'ouvrir une enquête relative à la continuation ou à la réapparition des subventions et du préjudice subi par l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans les 37 jours suivant la date de publication de l'avis.

L'enquête de la Commission s'achèvera aux termes d'un délai de 12 mois et au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis.